

Genre de document : Règle à caractère urgent

Nº du document: 11-101

Objet: Projet de modifications relatif au Régime de l'autorité

principale

Date de publication: Le 21 décembre 2005

Entrée en vigueur : Le 30 décembre 2005

Attendu que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis

- a) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée à cause d'un besoin urgent pour une telle règle, et
- b) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important,

il est décidé d'établir le projet de modifications relatif à la Norme multilatérale 11-101 Régime de l'autorité principale provenant de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié à titre de règle à caractère urgent qui entrera en vigueur le 30 décembre 2005.

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 21 décembre 2005.

Donne W. Smith
Président

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 11-101 SUR LE *RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE*

- 1. Ce projet de modifications modifie la Norme Multilatérale 11-101 sur le *Régime de l'autorité principale*.
- 2. L'article 1.1 de cette norme est modifié par le remplacement, dans l'alinéa d de la définition de « règlement sur le prospectus », de « 44-101A3 » par « 44-101A1 »
- **3.** La présente norme entre en vigueur le 30 décembre 2005.